

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1305-83 du 10 jourmada I 1405 (1er. février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles ;

Vu la loi n° 15-81 approuvant le plan de développement économique et social pour la période de 1981-1985 promulguée par le dahir n° 1-81-344 du 12 jourmada II 1402 (7 avril 1982).

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Les études relatives aux travaux visés au décret susvisé n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) peuvent être effectués gratuitement par l'Office régional mise en valeur agricole intéressé ou par les services compétant relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2 - Indépendamment des prêts qui peuvent être accordés par les établissements de crédit agricole les travaux d'aménagement visés à l'article 2 du décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) peuvent bénéficier d'une subvention selon les modalités indiquées ci-après :

DESIGNATION DES TRAVAUX	TAUX DE LA SUBVENTION par rapport au coût des travaux (3)	
	Individus	Groupements
- Défrichement	30	40
- Sous solage	30	40
- Epierrage	30	40
- Défoncement	30	40
- Banquettes céréalières ou fruitières	30	40
- Confection de cordon de pierre	30	40
- Correction de ravin	30	40
- Nivellement	30	40
- Assainissement	30	40

- Drainage	30	40
- Creusement	30	40
- Equipement et électrification de puits ou de forages	30	40
- Captage de source	30	40
- Dérivation d'eau en rivière	30	40
- Adduction et distribution d'eau en vue de l'irrigation	30	40
- Matériel d'irrigation		
- aspersion	10	20
- localisée	20	30

Art. 3 - les prétendants à ces subventions, ne peuvent en bénéficier qu'après présentation d'un dossier technique dûment instruit relatif aux travaux d'aménagement envisagés.

Ce dossier technique peut être soit établi par l'Office régional de mise en valeur agricole intéressé ou par les services technique compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, soit approuvé par ces derniers.

En cas d'aménagement en vue de l'irrigation le dossier précité doit être accompagné d'une autorisation de pompage et de captage de source, ou de prise en rivière délivrée par les services compétents de l'administration.

Art. 4 - Les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé peuvent à la demande des personnes visées à l'article premier du décret précité n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) :

1 - Prêter leur concours, à titre gratuit en vue de la passation des marchés de travaux d'aménagement conclus par les intéressés et pour la vérification des travaux.

2 - Réaliser dans la mesure des moyens disponibles tout ou la partie des travaux d'aménagement pour leur compte.

Dans ce dernier cas, une convention écrite est conclue entre l'administration et le propriétaire ou groupement intéressé.

Cette convention précise notamment le coût des travaux et constate, le cas échéant, le montant de la subvention.

La créance de l'Etat, déduction faite éventuellement de la subvention est exigible dès l'achèvement des travaux.

Art. 5° - Est abrogé l'arrêté interministériel n° 813-74 du 3 chaâbane 1394 (22 août 1974) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles cultivables en sec.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 10 jourmada I 1405 (1er. février 1985)
Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire,
Othman DEMNATI.
Le Ministre de l'Intérieur,
Driss BASRI.
Le Ministre des Finances,
Abdellatif JOUAHRI.